

Document non contractuel

ANNEXE N°5 – LES DIRECTIONS

1. Nomination

Phase principale : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

Entre les deux phases du mouvement, un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

Phase d'ajustement : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste de directeur assurera la mission de direction.

2. Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.

→ Priorité est donnée aux enseignants nommés l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction au mouvement principal pour l'obtention du poste au mouvement de cette année, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aussi aux enseignants nommés à la phase d'ajustement l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement principal, pour l'obtention du poste au mouvement de cette année à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aux adjoints délégués pour l'année scolaire sur une direction, inscrits sur la liste d'aptitude à condition que le poste de direction soit resté vacant à l'issue de la phase informatisée et que cette délégation ne résulte pas d'un échange de poste avec un maître nommé à titre provisoire sur la direction.

3. Regroupement d'école :

	Regroupement sans retrait d'emploi	Regroupement avec retrait d'emploi
	Les deux directeurs doivent se concerter pour proposer celui qui sera chargé de la direction de la nouvelle école, sachant que c'est celui dont l'ancienneté de direction dans l'une des deux écoles est la plus importante qui est prioritaire.	
Un poste de directeur est vacant	Le directeur en poste est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction du même groupe ou d'un groupe inférieur .	Le directeur est nommé sur le poste de direction de l'école regroupée. S'il ne le désire pas, il est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école si son ancienneté dans l'école sur un poste classe est supérieure à celle des autres adjoints. Il bénéficie aussi des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent à celui qu'il détenait. S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.
Les deux postes de directeurs sont occupés à titre définitif	<p>Si un seul directeur est candidat : il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre est affecté sur un poste d'adjoint de la nouvelle école et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique ou inférieur à celui qu'il détenait.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. L'enseignant qui détient la plus faible ancienneté est affecté d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est un des deux directeurs, celui-ci bénéficie d'une mesure de carte scolaire pour être affecté sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>	<p>Si un seul directeur est candidat : Il est nommé sur la direction de l'école regroupée. L'autre peut être affecté sur un poste d'adjoint si son ancienneté dans l'école est supérieure à l'ensemble des adjoints de l'école regroupée s'il bénéficie d'une mesure de carte scolaire et de majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe identique à celui qu'il détenait (le retrait d'emploi concernera dans ce cas un adjoint). S'il apparaît que son ancienneté dans l'école est inférieure à celle des adjoints des deux écoles, il doit participer au mouvement et bénéficie des majorations de barème pour obtenir un poste de direction d'un groupe équivalent ou inférieur, ou un poste d'adjoint.</p> <p>Si aucun des deux n'est candidat : l'ancienneté sur un poste classe des deux directeurs est comparée à celle des adjoints. Les deux enseignants qui détiennent la plus faible ancienneté sont affectés d'une mesure de carte scolaire. S'il apparaît que c'est l'un ou les deux directeurs, celui-ci ou ceux-ci bénéficie(nt) d'une mesure de carte scolaire pour être affecté(s) sur un poste de direction du même groupe ou de groupe inférieur ou sur un poste d'adjoint.</p>

Situation des adjoints :

Tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir ci-dessus) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

4. Ecole à deux classes passant à une classe

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la mesure de carte scolaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant affecté sur le poste obtient sa mutation.